

Ainsi que des pouvoirs d'eau.  
Le gouverneur en conseil pourra disposer des propriétés qui ne seront pas nécessaires.

L'acte s'applique aux travaux futurs.

Travaux publics dont le commissaire aura la direction.

Toute demande de dépense de deniers pour travaux publics sera renvoyée au commissaire.

Caution sera donnée pour frais de relevés nécessaires.

Cartes et plans d'ouvrages soumis au gouverneur.

ront être vendues sous la sanction et l'autorité du gouverneur en conseil, et le produit en sera mis en compte comme deniers publics ; et Sa Majesté sera investie de tous les pouvoirs d'eau créés par la construction de quelqu'ouvrage public, ainsi que de l'emploi des deniers publics à cet égard ; et toute partie des pouvoirs d'eau qui ne sera pas requise pour les travaux publics, pourra être vendue ou louée avec l'autorisation du gouverneur en conseil, et les produits en seront mis en compte comme deniers publics. 9 V. c. 37, s. 13, et voir s. 29 et s. 64 de cet acte, permettant au commissaire de disposer des terres, etc., 10 près des travaux publics en certains cas.

**14.** Le présent acte s'appliquera aux travaux publics faits ou terminés après qu'il sera devenu en force, ou pour lesquels il sera fait des appropriations après cette époque, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la loi. *Présente loi.* Voir 9 15 V. c. 37, ss. 7, 12, et cédule A---aussi, 19, 20 V. c. 19, s. 1, etc.

**15.** Le commissaire aura la direction et le contrôle de la construction, de l'entretien ou de la réparation de tous canaux, havres, chemins ou portions de chemins, ponts, glissoires, et autres travaux publics en voie d'exécution, ou construits ou 20 entretenus aux frais du public, à même les fonds publics, et qui seront en vertu du présent acte, placés sous sa direction et contrôle ; mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à autoriser le commissaire à faire des dépenses sur aucun ouvrage non préalablement sanctionné 25 par la législature. 9 V. c. 37, s. 7.

**16.** Sur toute demande adressée au gouvernement ou à la législature par des individus ou par des corps politiques, dans le but d'obtenir une appropriation ou dépense de deniers, pour quelque ouvrage qu'ils proposeront de faire aux frais de la province,---les parties requérantes transmettront des plans détaillés, des esquisses et des estimations au commissaire, afin de le mettre en état de faire un rapport correct et satisfaisant pour l'information du gouverneur et de la législature ;--et dans le cas où les plans, esquisses et estimations ainsi transmis ne se- 35 raient pas considérés suffisants, la partie requérante donnera, avant que le commissaire ne fasse des démarches qui occasionneraient des dépenses, caution pour les frais qui pourraient être encourus pour se procurer tels autres plans, particularités et esquisses que le commissaire trouvera nécessaire de faire exé- 40 cuter par quelqu'officier du département ou autrement ; mais ces frais raisonnables seront remboursés à la partie si la législature fait une appropriation pour tel ouvrage. 9 V. c. 37, s. 15.

**17.** Le commissaire soumettra au gouverneur les cartes et les estimations des travaux qu'il aura suggérés à la consi- 45 dération de la législature, lesquelles cartes et estimations auront été préparées par ordre du gouverneur en conseil ; et dans la construction de ces travaux et de tous autres travaux publics